

MARCHE PUBLIC DE MOE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le chef du département immobilier de Bordeaux ou son adjoint

Conducteur d'opération

Le chef de projets du Département Immobilier

Objet de la consultation

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de réhabilitation partielle
de l'**annexe rue Lecocq** du tribunal judiciaire de Bordeaux

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **Jeu**di 09 juillet 2026 à 12h00

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et
R2123-1 à -8 du code de la commande publique

Le présent CCP comporte 1 annexe :

Annexe 1 : Contenu des éléments de la mission de base et des missions complémentaire

BDX-TJ-LECOCQ-MOE-CCP

SOMMAIRE

ARTICLE 1.PRÉAMBULE – CONTEXTE	5
ARTICLE 2.OBJET DU MARCHÉ.....	6
2.1.Mode de passation du marché	6
2.2.Nature de la mission – Étendue du marché.....	6
2.2.1.Éléments de mission de base	6
2.2.2.Éléments de mission complémentaire dont PSE.....	7
2.3.Estimation prévisionnelle des travaux	7
2.4.Lieux d'exécution.....	7
2.5.L'imputation budgétaire	7
2.6.Allotissement – Tranche	7
2.7.Clauses sociales et environnementales	7
ARTICLE 3.LES INTERVENANTS	8
3.1.Les parties	8
3.2.Représentation de l'acheteur – La maîtrise d'ouvrage.....	8
3.2.1.L'acheteur public	8
3.2.2.Représentant de l'acheteur public	8
3.2.3.Conduite d'opération	9
3.3.Représentation du titulaire.....	9
3.3.1.Groupement de maîtrise d'œuvre.....	9
3.3.2.Sous-traitance	9
3.4.Autres intervenants	10
3.4.1.Contrôle technique (BECT).....	10
3.4.2.Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS).....	11
3.5.Autres	12
ARTICLE 4.DOCUMENTS CONTRACTUELS	13
4.1.Langue.....	13
4.2.Pièces particulières	13
4.3.Pièces générales.....	13
ARTICLE 5.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
5.1.Conditions d'exécution des prestations	14
5.1.1.Mise en place de l'équipe technique	14
5.1.2.Défaillance d'un co-traitant et remplacement	14
5.1.3.Exigences relatives aux prestations – Accès restreint au site et mesures de sécurité	14
5.2.Obligations du titulaire	14
5.2.1.Obligation de conseil	14
5.2.2.Obligation d'information	14
5.2.3.Obligations de confidentialité	15
5.3.Responsabilité du titulaire	15
5.4.Pilotage des prestations	15
5.5.Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	16
5.6.Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	17
5.7.Prestation intéressant la défense	17
5.8.Responsabilités et Assurances	18
5.8.1.Responsabilités	18
5.8.2.Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	18
5.8.3.Assurances de responsabilité civile décennale.....	18
5.8.4.Dispositions communes	19
5.9.Marchés de prestations similaires	19
5.10.Notifications	19
ARTICLE 6.RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21

6.1.Définitions	21
6.2.Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures	21
6.3.Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats	21
ARTICLE 7.DÉLAIS ET PÉNALITÉS	25
7.1.Délais d'exécution du marché	25
7.2.Délais de validation	26
7.3.Pénalités liées à l'exécution des éléments de mission	26
7.4.Autres pénalités	28
7.4.1.Défaut de mention de la date de réception ou de remise des demandes de paiements	28
7.4.2.Dépassement du délai de notification des états d'acompte mensuel des entrepreneurs	28
7.4.3.Défaut d'édition des actes relatifs à la mise en paiement des prestations des entrepreneurs (EA-Avance-Révision-DG)	28
7.4.4.Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens prévus au marché	29
7.4.5.Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur Ct.....	29
7.4.6.Pénalité pour défaut de sous-traitance	29
7.4.7.Pénalités pour travail dissimulé	30
7.5.Plafonnement des pénalités	30
7.6.Seuil d'exonération des pénalités	30
ARTICLE 8.RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DES PRIX	31
8.1.Forme et contenu des prix	31
8.2.Modification	31
8.3.Règlement des comptes	32
8.3.1.Délai de paiement	32
8.3.2.Rythme des règlements	32
8.3.3.Rémunération des éléments de mission	34
8.3.4.Modalités particulières de paiement	34
8.3.5.Acompte	35
8.3.6.Demande de paiement du solde et décompte général.....	36
8.4.Variation des prix	37
8.4.1.Mois d'établissement des prix du marché	37
8.4.2.Choix de l'index de référence.....	37
8.4.3.Prix révisables.....	37
8.4.4.Modalités de révision des prix	38
8.4.5.Application de la taxe à la valeur ajoutée	38
8.5.Intérêts moratoires.....	39
8.6.Modalité de transmission des demandes de paiement	39
ARTICLE 9.EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	41
9.1.Coût prévisionnel des travaux : C.....	41
9.2.Taux de tolérance sur C	41
9.3.Seuil de tolérance sur C.....	41
9.4.Coût de référence des travaux : Cr	42
9.5.Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives	42
ARTICLE 10.EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	44
10.1.Coût initial des contrats de travaux : Ct.....	44
10.2.Taux de tolérance sur Ct.....	44
10.3.Seuil de tolérance sur Ct.....	44
10.4.Comparaison entre coût de référence après travaux Cf et seuil de tolérance sur Ct	45
10.5.Travaux modificatifs ou supplémentaires	45
10.5.1.Définition.....	45
10.5.2.Modalités d'acceptation.....	45
10.6.Suivi de l'exécution des travaux	46

10.7.Modalités pratiques de règlement des avances	46
10.8.Ordres de service	46
ARTICLE 11.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	47
11.1.Retenue de garantie et cautionnement	47
11.2.Avances	47
ARTICLE 12.ADMISSION – ACHÈVEMENT DE LA MISSION – RÉSILIATION.....	48
12.1.Admission des documents présentés par le maître d'œuvre	48
12.1.1.Nombre d'exemplaires.....	48
12.1.2.Admission des documents d'études	48
12.2.Délais de recevabilité des autres documents présentés par le maître d'œuvre	49
12.3.Achèvement de la mission.....	49
12.4.Arrêt de l'exécution des prestations	49
12.5.Résiliation	49
12.5.1.Résiliation pour motif d'intérêt général	49
12.5.2.Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier.....	49
12.5.3.Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation.....	50
12.6.Exécution aux frais et risques du titulaire.....	50
ARTICLE 13.LITIGES ET CONTENTIEUX.....	51
ARTICLE 14.DÉROGATIONS AU CCAG-PI	52

ARTICLE 1. PRÉAMBULE – CONTEXTE

L'opération a pour objet la réhabilitation partielle de l'annexe rue Lecocq, afin notamment d'y installer le pôle famille du tribunal judiciaire de Bordeaux.

L'ensemble bâtiminaire est situé 180 rue Lecocq à Bordeaux.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. Mode de passation du marché

Le marché est un marché de prestations intellectuelles.

La procédure retenue est la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à -8 du code de la commande publique.

2.2. Nature de la mission – Étendue du marché

La présente consultation est passée pour une mission de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles R24(31-1 à 32-7) du code de la commande publique, dans le cadre du projet de réhabilitation partielle de l'annexe rue Lecocq du tribunal judiciaire de Bordeaux, sis 180 rue Lecocq à Bordeaux.

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de missions définis aux articles R2431-1 à -37 du code de la commande publique. Ces éléments de mission sont considérés comme des parties techniques.

La mission de base de maîtrise d'œuvre sera complète, y compris VISA.

Les études d'exécution seront réalisées par les entreprises titulaires des lots du marché de travaux selon le cas. Le maître d'œuvre s'assurera toutefois, dans le cadre de sa mission VISA, que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrera son visa.

La mission du maître d'œuvre comprendra en mission complémentaire **la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)**,

2.2.1. Éléments de mission de base

Les études d'avant-projet décomposées comme suit

APS Les études d'avant-projet sommaire

APD Les études d'avant-projet définitif

Ainsi que les éléments de mission suivant

PRO/DCE Les études de projet et l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

ACT L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

- VISA** S'assurer que les documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrer son visa.
- DET** La direction de l'exécution des contrats de travaux
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la
- AOR** « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

Elle **intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier** au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

La mission de base inclut par ailleurs les obligations relatives à la **coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)** au sens de la norme NFS 61932, qui seront assurées par le maître d'œuvre.

La mission inclut aussi **l'établissement des dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives.**

2.2.2. Éléments de mission complémentaire

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC)

2.3. Estimation prévisionnelle des travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux réalisés dans le cadre de l'opération est arrêtée par le maître de l'ouvrage à 1 100 000,00 € HT (hors taxes), valeur mois m0 du marché.

2.4. Lieux d'exécution

L'adresse du lieu d'exécution est la suivante :

180 rue Lecocq
33000 BORDEAUX

2.5. L'imputation budgétaire

2.6. Allotissement – Tranche

Le marché n'est pas alloti. Le marché ne comprend pas de tranche.

2.7. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 3. LES INTERVENANTS

3.1. Les parties

Le marché est conclu entre :

- L'acheteur : le ministère de la justice, dénommé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCP ;
- Et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « le maître d'œuvre » dans le présent CCP.

3.2. Représentation de l'acheteur – La maîtrise d'ouvrage

Les interlocuteurs désignés par l'acheteur : représentant de l'acheteur et conducteur d'opération, sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Ils sont nommés dans les pièces du marché et notamment du présent CCP ci-après ou à défaut désignés lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire par tout moyen qu'il lui semble approprié.

3.2.1. L'acheteur public

Ministère de la Justice
Secrétariat Général – Service de l'Immobilier Ministériel
Département Immobilier de Bordeaux
13 rue Letellier
33100 BORDEAUX

3.2.2. Représentant de l'acheteur public

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : M. Le chef de département immobilier (DI) de Bordeaux, et en cas d'empêchement, par subdélégation, par M. L'adjoint au chef du DI de Bordeaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le chef du DI de Bordeaux ou son adjoint, assume les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG MOE) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15.3.2 du CCAG MOE) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG MOE) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG MOE) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG MOE) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture

(article 11.6 du CCAG MOE) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG MOE).

3.2.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le chef de projets du DI de Bordeaux dont voici les coordonnées :

M. Nicolas SOUCHAUD – Chef de projets immobiliers

@ : nicolas.souchaud@justice.gouv.fr

Le chef du DI de Bordeaux, Patrice BERNOUIN, assure également la coordination générale du projet à l'échelle du DI de Bordeaux.

@ : patrice.bernouin@justice.gouv.fr

Tél. : 05 40 45 24 10

Ou son adjoint

M. Félix MOUROT

@ : felix.mourot@justice.gouv.fr

Tél. : 05 40 45 24 11

3.3. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.3.1. Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement est conjoint, avec solidarité du mandataire, étant précisé que le mandataire est l'architecte.

Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Le mandataire est solidaire pour chacun des prestataires engagés pour la totalité du marché, et devra pallier une éventuelle défaillance de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires

groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

3.3.2. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage, en application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et des articles R2193-1 à -22 et L2193-1 à -14 du code de la commande publique

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : missions de base du maître d'œuvre définies aux articles R2431-1 à -37 du code de la commande publique

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur www.economie.gouv.fr).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée ;
- Le nom ;
- La raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. **Passé un délai de 21 jours** à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial.

3.4. Autres intervenants

3.4.1. Contrôle technique (BECT)

La mission de contrôle technique est attribuée à l'entreprise - non attribué à ce jour - .

Le maître d'ouvrage envisage de lui confier les éléments de mission de base suivants :

- « L » solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
- « S » sécurité des personnes dans la construction ;

Ainsi que les éléments de mission complémentaires suivants :

- « LE » solidité des existants ;
- « P1 » solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;

- « **HAND** » accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et attestation HAND ;
- « **F** » fonctionnement des installations ;
- « **Th** » isolation thermique et économies d'énergie ;
- « **PH** » relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

Le maître d'œuvre est invité à apporter son conseil au maître d'ouvrage pour la définition du contenu de la mission du BECT.

Il doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

Il appartient au titulaire d'informer le BECT des évolutions de l'opération : avancement des études, lancement, avancement et réception des travaux. Il lui appartient également de s'assurer que toutes les fiches d'agréments de produits pour l'opération présentées par les entreprises travaux, qu'il aura validé préalablement, sont bien transmises pour avis et accord pour mise en œuvre au BECT.

3.4.2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS)

La mission de coordination en matière de SPS est attribuée à l'entreprise - non attribuée à ce jour - .

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux études d'avant-projet et de projet (APS, APD et PRO) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS prendra les mesures nécessaires pour supprimer le danger, le maître d'œuvre ne pourra s'y opposer, y compris les mesures conduisant à l'arrêt de tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées seront consignées au Registre Journal de la Coordination que le maître d'œuvre pourra consulter librement.

Seul le maître d'ouvrage sera habilité à décider de la reprise du chantier, après avis du coordonnateur SPS. Ces décisions seront portées à la connaissance du maître d'œuvre et consignées également dans le registre journal.

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

3.5. Autres

Sans objet.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

4.2. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses éventuelles annexes dont la décomposition par élément de mission dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le présent cahier des clauses particulières (**CCP**) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi
- Le programme technique détaillé (**PROGRAMME**) et son/ses **annexe(s)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- L'offre technique et financière du titulaire dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Les éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- Le règlement de la consultation (**RC**) du présent marché.

4.3. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et ses annexes dont :
 - Annexe n°1 : travaux de génie-civil ;
 - Annexe n°2 : travaux de bâtiment.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Conditions d'exécution des prestations

5.1.1. Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

5.1.2. Défaillance d'un co-traitant et remplacement

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un autre intervenant, éventuellement en sous-traitance, après accord de l'acheteur.

Le titulaire proposera à l'acheteur les intervenants qu'il souhaite voir intervenir en remplacement.

L'acheteur fera part de son avis dans un délai de 15 jours.

En cas de refus de l'acheteur, le titulaire devra soumettre un nouvel intervenant.

5.1.3. Exigences relatives aux prestations – Accès restreint au site et mesures de sécurité

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le site est propriété de l'État ainsi le maître d'œuvre devra s'assurer avant toute visite que le gestionnaire l'autorise à accéder au site.

5.2. Obligations du titulaire

5.2.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, manquement aux DTU et autres normes ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

5.2.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

5.2.3. Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces

informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire ainsi que des poursuites pénales.

5.3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du programme de l'opération.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.4. Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire :

- Réunion de démarrage

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

- Présenter l'organisation du projet ;
- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

- Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet

En tant que de besoin, et *a minima* pour la présentation de chaque phase d'étude, une réunion d'avancement se tiendra et permettra un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de rendre compte et de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir.

A l'issue de chaque réunion, les comptes-rendus sont rédigés par le titulaire dans le délai explicité à l'article 7.1.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

5.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

5.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 30 du présent CCP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

5.7. Prestation intéressant la défense

Sans objet.

5.8. Responsabilités et Assurances

5.8.1. Responsabilités

D'une manière générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

5.8.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre.
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

5.8.3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros hors taxes (€HT), le maître d'œuvre déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le maître d'œuvre justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

5.8.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le maître d'œuvre qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

5.9. Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent marché.

5.10. Notifications

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai ou modifie les montants, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par courriel ou via la plate-forme des achats publics de l'État (PLACE).

En complément de l'article 3.1 du CCAG MOE, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :
 - Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG MOE.
 - Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.
 - Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera

adressée par télécopie ou courrier simple et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

- b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :
 - Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire.
 - Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure.
 - Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.
- c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur PLACE permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.
 - Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant.

ARTICLE 6. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Définitions

En complément de l'article 22.1 du CCAG MOE, les “résultats” désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 22.4 du CCAG MOE, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

6.2. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 23 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent.

Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 23.2 du CCAG-MOE.

En complément de l'article 22.6 du CCAG-MOE, les Connaissances antérieures désignent : les études réalisées précédemment sur ce type d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23 du CCAG MOE, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.
- La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.
- Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur des connaissances antérieures incorporées et indissociables de l'exploitation du résultat.

6.3. Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux Résultats est celui de **l'option A**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24,1 du CCAG-MOE, l'acheteur et les tiers désignés disposent du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché et les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

A- Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché. Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :

- Au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble ;
- Au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre. Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire du marché préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer. En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le domaine d'exploitation des droits concédés est le suivant : reproduction et/ou représentation des plans et/ou de l'ouvrage sur tout support notamment photographique.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

B Droits du pouvoir adjudicateur

1. De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

2. En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

3. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du titulaire, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du titulaire est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

4. Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5 du CCAG MOE. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

C Garanties des droits

. Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents.

A ce titre, il garantit :

- Qu'il soit titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conformément aux stipulations du marché, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

2. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :

- Les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ou des tiers désignés dans le marché ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

D Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations dont il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

Les pénalités s'appliquent en euros (€).

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

7.1. Délais d'exécution du marché

Le tableau ci-après indique pour chaque élément de mission son délai et le point de départ.

Élément de mission	Tâche et définition	Délai	Point de départ du délai
APS	Réalisation des études APS	4 semaines	Notification du marché
APD	Réalisation des études APD	5 semaines	Notification de l'ordre de service de lancement
PRO/DCE	Réalisation des études PRO et préparation du DCE	5 semaines	Notification de l'ordre de service de lancement ①
ACT	Offre - Remise du rapport d'analyse des offres	2 semaines	Date de remise par le RPA des plis contenant les offres
	Négociations avec les candidats	2 semaines	Décision du RPA de procéder à une négociation
	Analyse des offres négociées	1 semaine	Date de remise par le RPA des plis contenant les offres négociées
	Mise au point des dossiers marchés	1 semaine	Décision d'attribution des marchés.
VISA	Avis sur les documents d'exécution	1 semaine	Réception des documents
DET	Comptes rendus de réunion - réalisation et diffusion	2 jours	Date de la réunion
	Constat - Procéder aux constatations	2 jours	Date de la demande de l'entrepreneur ou du COP
	Notification des décisions du RPA	5 jours	Réception de la décision du RPA
	Mémoires de réclamation	2 semaines	Réception de la réclamation
	État d'avancement	1 semaine et au plus tard le 25 de chaque mois	Réception de la situation
	Projets de DGD	②	Réception du projet de décompte final de l'entreprise

Élément de mission	Tâche et définition	Délai	Point de départ du délai
AOR	OPR	1 semaine	Réception de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au CCAP-Travaux ou de la date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis
	Proposition de réception et notification de la réception à l'entrepreneur	1 semaine	Date du procès-verbal des OPR
	DOE – remettre les DOE au maître d'ouvrage	2 semaines	Réception des documents ③
	Examen des désordres – procéder à l'examen des désordres signalés pendant la GPA	1 semaine	Date de saisine par le RPA
	PV de levée des réserves – établir les PV	2 semaines	Réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves
OPC	Calendrier des documents d'exécution – Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	1 semaine	Point de départ de la ou de chaque période de préparation.
	Calendrier détaillé - Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	1 semaine	Point de départ de la ou de chaque période de préparation.
	Mise à jour du calendrier détaillé - Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	1 semaine	Date de réception de la demande du RPA.

① Toutefois ces délais pourront, éventuellement, être modifiés par voie d'avenant en fonction de la nature de chaque DCE.

② Jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 15 jours après la réception du projet de décompte final ;
- 15 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

③ Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, le maître d'œuvre n'est exonéré d'aucune pénalité.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

7.2. Délais de validation

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG MOE et à titre indicatif, les décisions relatives à la recevabilité et l'admission des documents soumis par le titulaire sont transmises dans un délai de 4 semaines.

7.3. Pénalités liées à l'exécution des éléments de mission

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 16,2,3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis à l'article 7,1 ci-dessus, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche et définition	Pénalité
APS / APD	Réalisation des études AVP	100,00 €
PRO/DCE	Réalisation des études PRO et préparation DCE	100,00 €
	Offre - Remise du rapport d'analyse des offres	100,00 €
	Négociations avec les candidats	100,00 €
	Analyse des offres négociées	100,00 €
	Mise au point des dossiers marchés	100,00 €
VISA	Avis sur les documents d'exécution	100,00 €
SYN	Mise à jour des plans de synthèse	100,00 €
DET	Comptes rendus de réunion - réalisation et diffusion	100,00 €
	Constat - Procéder aux constatations	100,00 €
	Notification des décisions du RPA	100,00 €
	Mémoires de réclamation	100,00 €
	État d'avancement	100,00 €
	Projets de DGD	100,00 €

Élément de mission	Tâche et définition	Pénalité
AOR	OPR	100,00 €
	Proposition de réception et notification de la réception à l'entrepreneur	100,00 €
	DOE – remettre les DOE au maître d'ouvrage	100,00 €
	Examen des désordres – procéder à l'examen des désordres signalés pendant la GPA	100,00 €
	PV de levée des réserves – établir les PV	100,00 €
	Réalisation des études Réception	100,00 €
OPC	Calendrier des documents d'exécution - Etablir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	100,00 €
	Calendrier détaillé - Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	100,00 €
	Mise à jour du calendrier détaillé - Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	100,00 €

7.4. Autres pénalités

7.4.1. Défaut de mention de la date de réception ou de remise des demandes de paiements

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

Cause de la pénalité	Montant
Défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs	50,00 €

7.4.2. Dépassement du délai de notification des états d'acompte mensuel des entrepreneurs

Par dérogation à l'article 15.2.2 du CCAG MOE, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux et de versement des intérêts moratoires par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

Cause de la pénalité	Montant
Dépassement des 10 jours pour vérifier les projets de décomptes mensuels	Montant des intérêts moratoires imputables au MOe

7.4.3. Défaut d'édition des actes relatifs à la mise en paiement des prestations des entrepreneurs (EA-Avance-Révision-DG)

Le titulaire s'expose à une pénalité si les états de calculs d'avances, les projets de décomptes mensuels, les états de révision de prix et le décompte général ne sont pas réalisés à partir des modèles fournis par la maîtrise d'ouvrage.

Cause de la pénalité	Montant
Défaut de formalisme des actes liés au paiement des prestations	100,00 €

7.4.4. Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens prévus au marché

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, le délai court à compter de la constatation par le maître d'ouvrage du défaut. Le montant est journalier.

Cause de la pénalité	Montant
Non-respect des moyens humains prévus dans l'offre	200,00 €

7.4.5. Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur C_t

Si le coût de référence après travaux C_f dépasse le seuil de tolérance sur C_t ¹. Il est fait application d'une pénalité d'un montant s'élevant à 20 % de l'écart entre ces deux montants.

Cause de la pénalité	Montant
Non-respect du seuil de tolérance sur C_t , conformément à l'article 41 du présent CCP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable	$(C_f - \text{Seuil de tolérance sur } C_t) \times 0,2$

Le montant de la réduction de la rémunération du titulaire est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération totale du maître d'œuvre.

L'assiette de calcul de la rémunération totale entend la rémunération du titulaire au moment de la notification du présent marché, abondée des éventuels éléments de rémunérations supplémentaires notifiés par voie d'avenant(s) pendant la durée du marché du titulaire.

7.4.6. Pénalité pour défaut de sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité sur le montant total du marché ou de l'élément de mission concerné, éventuellement modifié par avenant.

La mise en demeure pourra se faire par simple courriel avec accusé de réception. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Cause de la pénalité	Montant
Non communication des actes spéciaux de sous-traitance ou modificatifs dans les 15 jours	1/3000 ème du montant €HT du marché de MOE ou de l'élément de mission sous-traité

¹Avec C_f et le seuil de tolérance sur C_t définis respectivement aux articles 10.4 et 10.3 du présent CCP

7.4.7. Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 25 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

7.5. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 30 % de la valeur HT du montant de la rémunération du titulaire.

L'assiette de calcul de la rémunération totale entend la rémunération définitive du titulaire suite à la notification du présent marché et l'arrêt du coût prévisionnel des travaux C, abondée des éventuels éléments de rémunérations supplémentaires notifiés par voie d'avenant(s) pendant la durée du marché du titulaire.

7.6. Seuil d'exonération des pénalités

Pas de seuil d'exonération des pénalités.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION – RÈGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DES PRIX

8.1. Forme et contenu des prix

La rémunération est forfaitaire, le montant est révisable.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2.1 de l'AE du présent marché.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire par élément de mission et par co-traitant annexe n°1 de l'AE.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- La concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 5 du CCAG-MOE (OPTION A) ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au programme. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

8.2. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

- La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission (cf. cadre joint de la décomposition analytique).

Cette proposition est négociée sur la base :

- Des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés ;
- Des informations figurant dans la décomposition analytique initiale.

8.3. Règlement des comptes

8.3.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours maximum.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, sauf rejet express par le conducteur d'opération de la facture, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires conformément aux stipulations de l'article 37 et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

8.3.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission APS, APD, PRO

(1)²	Exigibilité
80 %	A la remise du dossier d'étude considéré
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré

Élément de mission ACT

(1)	Exigibilité
50%	Après recevabilité par le RPA du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30%	Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres.
20%	Après notification des marchés de travaux

Élément de mission VISA

(1)	Exigibilité
x%	En fonction de l'avancement de la production des visas rapporté à la liste des études d'exécution réalisées par les entreprises de travaux à viser ou des plans de synthèse à réaliser.

Élément de mission DET

(1)	Exigibilité
$\frac{DET}{N}$ ①	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux

① *DET désigne le montant de l'élément de mission et N la durée totale des travaux.*

²(1) = Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Élément de mission AOR

(1)	Exigibilité
20%	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre
20%	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre
20%	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre
20%	Après réception par le RPA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)
20%	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Élément de mission OPC

(1)	Exigibilité
$\frac{OPC}{N} \textcircled{1}$	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux

① OPC désigne le montant de l'élément de mission et N la durée totale de la mission OPC.

Il convient de noter que ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement.

Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R2191-22 du code de la commande publique sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

8.3.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de

mission payés sur la base du forfait provisoire.

8.3.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du maître d'œuvre contre récépissé ;
- Le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au RPA ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au RPA, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le maître d'œuvre a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le RPA adresse sans délai au maître d'œuvre une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du maître d'œuvre sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le maître d'œuvre n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le maître d'œuvre des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le maître d'œuvre est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le maître d'œuvre ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

8.3.5. Acompte

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée au RPA selon les modalités de l'article 8.6.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 2.2 et selon la périodicité rappelée article 8.3.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c) L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) L'incidence de la TVA ;
- g) Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e** et **f** ci-dessus.

8.3.6. Demande de paiement du solde et décompte général***Demande de paiement du solde***

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12.3 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au RPA la demande de paiement du solde correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

La demande de paiement est envoyée au RPA selon les modalités de l'article 8.6.

Décompte général : (en cas de paiement sous forme d'acomptes)

Le pouvoir adjudicateur établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final qui fait apparaître :
 - Le montant figurant dans la demande de paiement du solde adressée par le maître d'œuvre, éventuellement rectifié par le RPA ;
 - Les pénalités, réfections ou réductions éventuelles, et ce, depuis le début du marché ;
 - Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
 - Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
 - Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
 - Le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
 - L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 8,4 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
 - L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
 - L'incidence de la TVA ;
- L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final, son montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient

alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au pouvoir adjudicateur de la demande de paiement final par le titulaire ;
- Quinze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante jours est ramené à trente jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Si le pouvoir adjudicateur s'abstient de notifier au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG MOE.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

8.4. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

8.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

8.4.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en octobre 2014) : **ING**, publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

8.4.3. Prix révisables

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées article 8,4,4 *infras*.

Par dérogation aux articles 17 du CCAG MOE, les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

8.4.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 * [0,15 + 0,85 * (\frac{I_{m-3}}{I_0 - 3})]$$

Dans laquelle :

- P= Prix révisé ;
- P₀= Prix fixé dans l'offre du titulaire et présenté au paiement dans sa note d'honoraire ;
- I₀= Valeur de l'index Ingénierie en vigueur au mois d'établissement des prix
- I_m = valeur de l'index Ingénierie à la date de réalisation des prestations

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.2.2 du CCAG MOE, les acomptes seront calculés sans révision. Le montant total des révisions sera appliqué lors du décompte général et définitif et selon la périodicité des acomptes.

Les calculs sont effectués au millième.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

8.4.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

8.5. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

8.6. Modalité de transmission des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire dans l'unité monétaire qui s'applique : l'euro (€).

La transmission des demandes de paiement (EA ou factures) s'effectue conformément aux dispositions :

- De l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- Du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[https://communaute-chorus-](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003)

[pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003)

et

[https://communaute-chorus-](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210)

[pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210)

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1>, rubrique « nous contacter ».

ARTICLE 9. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.1. Coût prévisionnel des travaux : C

Le **coût prévisionnel des travaux C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (indice I_0 ING) fixé dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur **C** sur la base des études d'Avant-Projet Définitif (APD).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée par le maître de l'ouvrage aux travaux C_0 est mentionnée à l'article 2 de l'AE et rappelé à l'article 6 du présent CCP.

Si l'estimation du **C** proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Après approbation de l'APD par le maître de l'ouvrage, **un ordre de service fixe le montant définitif du coût prévisionnel des travaux « C »**, que le maître d'œuvre s'engage à respecter, et base du calcul de sa rémunération définitive conformément à l'article 2.1 de l'AE.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, un avenant fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux et la rémunération corrigée du maître d'œuvre.

9.2. Taux de tolérance sur C

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un **taux de tolérance sur C** de 5 %.

9.3. Seuil de tolérance sur C

Le seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux, ou **seuil de tolérance sur C**, est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance sur C.

$$\text{Seuil de tolérance sur C} = C * 1,05$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le **coût prévisionnel des travaux C**.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce **seuil de tolérance sur C**, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, il doit présenter la justification argumentée des écarts au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage décidera des suites à donner et pourra notamment demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour respecter le seuil de tolérance sur C .

9.4. Coût de référence des travaux : C_r

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est la **somme des montants des offres considérées pour tous les lots S_o** , tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage. Pour définir le coût de référence des travaux C_r , cette somme S_o est ramenée en valeur m_o du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement c_r défini ainsi :

$$c_r = \frac{BT01_{e-3}}{BT01_{t-3}}$$

avec : **BT01_{e-3}** = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_o , moins 3 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01_{t-3} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_o , moins 3 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

On obtient ainsi l'expression de C_r par la formule suivante :

$$C_r = c_r * S_o$$

Si C_r dépasse le **seuil de tolérance sur C** et si le maître de l'ouvrage déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance sur C .

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage **dans un délai de 7 jours suivant la notification de cette décision.**

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une négociation.

9.5. Variantes et solutions techniques complémentaires ou alternatives

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage d'autoriser ou non les variantes, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés.

Dans le cas de variantes, il propose les exigences minimales à respecter.

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide du contenu des solutions techniques complémentaires ou alternatives à retenir dans les dossiers de consultation.

ARTICLE 10. EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

10.1. Coût initial des contrats de travaux : C_t

Le **coût initial des contrats de travaux C_t** est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet suite à la notification de tous les lots du marché de travaux faisant suite à la négociation menée par le maître d'œuvre pour chacun des lots.

Ce coût est égal à la **somme des montants initiaux des contrats de travaux S_i** , chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier contrat de travaux. Pour définir le coût initial des contrats de travaux C_t , il est fait application à cette somme S_i du coefficient de réajustement c_t défini ainsi :

$$c_t = \frac{BT01_{e-6}}{BT01_{t-6}}$$

Avec : **BT01_{e-6}** = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 , moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

BT01_{t-6} = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 , moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

On obtient ainsi l'expression de C_t par la formule suivante :

$$C_t = c_t * S_i$$

Une décision du RPA, notifiée dans les conditions de l'article 5,10 ci-dessus, constate et arrête le montant du **coût initial des contrats de travaux C_t** que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

10.2. Taux de tolérance sur C_t

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un **taux de tolérance sur C_t de 5 %**.

10.3. Seuil de tolérance sur C_t

Le **seuil de tolérance sur C_t** est un montant égal au coût initial des contrats de travaux C_t majoré du taux de tolérance sur C_t fixé à l'article 10,2 précédent :

$$Seuilde\ tolérance\ sur\ C_t = C_t * 1,05$$

10.4. Comparaison entre coût de référence après travaux C_f et seuil de tolérance sur C_t

Le **coût de référence après travaux C_f** est le coût réel constaté des travaux, à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Ce coût, déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage et présenté au titulaire, est le montant, en prix de base m_0 : mois de référence du premier contrat de travaux, de tous les travaux réellement exécutés, y compris les avenants intervenus pendant la durée du marché du titulaire, pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision ou actualisation de prix.

$$Si C_f > C_t$$

Si C_f est supérieur au **seuil de tolérance sur C_t** tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité s'élevant à 20 % de l'écart entre ces deux montants dans les conditions de l'article 7.4.5 du présent CCP.

10.5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

10.5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 « Travaux » du lot considéré ainsi qu'une justification de ces travaux.

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 8.2.

- Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis à l'article 10.1 ci-dessus.

10.5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

10.6. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent CCP, la « direction de l'exécution des contrats de travaux » incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de

l'exécution des ouvrages. À ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

10.7. Modalités pratiques de règlement des avances

Le maître d'œuvre établira les états de calculs d'avances, les états d'acompte, les états de révision de prix et le décompte général à partir des modèles fournis par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra impérativement se conformer à ces modèles sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire décrite à l'article 7.4.3.

10.8. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux », le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision du RPA prise selon les modalités prévues à l'article 5.10 ci-dessus.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et complétées dans le marché de travaux.

Le maître d'œuvre transmet une copie de l'ordre de service au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'il a bien été délivré en temps utile conformément à l'article 7 du CCP.

ARTICLE 11. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Par dérogation à l'article 28 du CCAG MOE, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

11.1. Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2192-45 à -63 de code de la commande publique.

11.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 8.3.1 compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA.

Le montant de cette avance est calculé sur le montant de l'auto-liquidation des prestations sous-traitées.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-3 à -19 du code de la commande publique.

ARTICLE 12. ADMISSION – ACHÈVEMENT DE LA MISSION – RÉSILIATION

12.1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre

12.1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis au RPA, en un seul exemplaire sur support papier relié.

En complément de cet exemplaire, les documents sont remis de façon dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, odt, odw.

12.1.2. Admission des documents d'études

A titre indicatif, le maître d'ouvrage tâchera de valider les documents remis par le maître d'œuvre dans les 3 à 4 semaines après consultation, de la juridiction, du ministère et des différents prestataires missionnés pour l'opération.

Réfaction

Par dérogation à l'article 21-3 du CCAG MOE la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG MOE, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

12.2. Délais de recevabilité des autres documents présentés par le maître d'œuvre

A titre indicatif, le maître d'ouvrage tâchera de valider les documents remis par le maître d'œuvre dans les 3 à 4 semaines après consultation, de la juridiction, du ministère et des

différents prestataires missionnés pour l'opération.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La recevabilité peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 12,1,2 ci-dessus.

12.3. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de « Garantie de Parfait Achèvement » (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises.

Ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

12.4. Arrêt de l'exécution des prestations

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 2,2 du présent CCP.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, donne lieu à indemnité dans les conditions de l'article 31 du CCAG et selon les modalités de l'article 12.5 du présent CCP sauf dans le cas où elle intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

12.5. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG MOE, avec les précisions suivantes :

12.5.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 4 %.

12.5.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG MOE.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

12.5.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, en cas d'arrêt des prestations à l'issue d'une partie technique, une indemnité est versée dans les conditions de l'article 9-4.1 du présent CCP sauf si l'arrêt intervient du fait de la défaillance du maître d'œuvre.

12.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

ARTICLE 13. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Bordeaux pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au tribunal de grande instance de Bordeaux pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 14. DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants du CCAG-MOE :

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation
3.3.1	3.5
4.2	4.1
5.7	3.1
5.8.4	9.1 3
5.10	3.1
6.1	22.1 & 22.4
6.2	22.6 & 23
6.3	24.1
7.1	16.1
7.2	20.2
7.3	16. 2. 3
7.4.2	15. 2 .2
7.4.4	19
8.3.4	12.2
8.4.3	17
8.4.4.	10.2.2
12.1.2	21.3 & 21.2.1
12.2	20.2

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ANNEXE N°1

CONTENU DES ELEMENTS DE LA MISSION DE BASE

Le contenu des éléments de la mission est celui défini aux articles L2431-1 à -3 et R2431-1 à -37 du code de la commande publique avec les précisions ci-dessous incluses dans le forfait de rémunération :

ÉTUDES D'AVANT-PROJET (AVP)

Avant-projet sommaire (APS)

L'APS a principalement pour objet de préciser la composition générale en plan et en volume, ainsi que les grandes orientations techniques. Il est établi à partir de la solution retenue parmi les 3 solutions d'ensemble à réaliser.

Il comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- La liste des précisions à apporter au programme par l'APS ;
- Les schémas fonctionnels comparés à ceux du programme et complétés par la justification du respect des relations fonctionnelles et de maintenance, au moyen :
 - D'un plan des circulations ;
 - D'une note sur l'aptitude des principaux types de locaux à répondre à leurs fonctions ;
- La justification du projet architectural et de la disposition des espaces au regard du comportement dans le temps et de l'incidence sur les consommations énergétiques et le nettoyage ;
- La description et la justification proposées pour la structure, fondations et clos-couvert, accompagnés de toute information justifiant les choix proposés. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées ;
- Les principales dispositions techniques proposées et détaillées comme suit :
 - les systèmes énergétiques (énergie, principes de chauffage, de ventilation, etc.) ;
 - les performances techniques à atteindre (déperdition thermique des parois, isolement acoustique entre locaux, etc.) ;
 - les matériaux utilisés ;
 - les justifications de ces choix sur le confort, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage ;
- Le cas échéant, les investigations géotechniques complémentaires à effectuer (nature, emplacements, etc.) ;
- La vérification de la compatibilité de la solution avec différentes réglementations, notamment :
 - L'hygiène et la sécurité ;
 - Les règles d'urbanisme applicables ;
 - La sécurité incendie et l'accessibilité ;
 - L'acoustique, le thermique, l'éclairage ;
 - Le parasismique ;
- L'établissement de toutes notes et études pour obtenir les autorisations administratives nécessaires en fonction des réglementations en vigueur, notamment le volet paysager nécessaire à l'obtention du permis de construire ;
- Un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre nettes) avec celles du programme ;
- L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux accompagnée de la méthode utilisée pour l'établir ;

- Un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- La prise en compte des tâches de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NF S61-932 ;

2 - des documents graphiques comprenant :

- Un plan masse au 1/200^{ème} 1/500^{ème}, avec indication des voies de desserte, stationnements, cheminements, plantations, etc. et représentant le traitement envisagé pour les abords de l'ouvrage ;
- Un plan de tous les niveaux, au 1/200^{ème}, faisant apparaître chaque local, les circulations et les principes constructifs ;
- Une élévation des façades principales au 1/200^{ème} ;
- Plusieurs coupes significatives au 1/100^{ème}, nécessaires à la compréhension complète du projet ;
- Certains détails significatifs au 1/100^{ème} ;
- Un plan des Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier ;

L'ensemble des diagnostics à réaliser avant la passation des marchés de travaux sera défini en accord avec le maître d'ouvrage.

Avant-projet définitif (APD)

L'APD comprend au moins :

1 - un cahier explicatif contenant les éléments suivants :

- La réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APS ;
- La liste des adaptations apportées à l'APS par l'APD, tant en termes de fonctionnement et de surfaces, que qualitatives ;
- Les dispositions réglementaires contraignant le projet et les modalités de leur adaptation ;
- Un tableau comparatif des surfaces (utiles, hors œuvre brutes et nettes) avec celles du programme et de l'APS ;
- La description des choix techniques proposés pour la structure, fondations et clos-couvert, accompagnés des notes de calcul de prédimensionnement ;
- La description et la justification des choix techniques proposés pour le second œuvre (cloisonnements, installations techniques, etc.) accompagnés des notes de calcul et/ou toute information justifiant les choix adoptés. Les dérogations éventuelles aux normes en vigueur sont précisées.

Ces descriptions sont accompagnées :

- du niveau qualitatif des équipements et des matériaux envisagés ;
- des *fiches par local précisant leurs équipements et finitions* ;
- La description du traitement des aménagements extérieurs ;
- La prise en compte des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932 ;
- Une note relative à l'exploitation et à la maintenance mettant en évidence :
 - les éléments permettant au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ainsi que le choix (ou les spécifications) des équipements et des matériaux, en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
 - les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux consommations énergétiques (rendements globaux des installations, déperdition thermique, etc.) et nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des principaux constituants (matériels

et matériaux) ;

- L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par corps d'état ;
- Le phasage détaillé des travaux compte tenu des éléments extérieurs au projet ;
- Une proposition de décomposition en lots ;

2 - des documents graphiques comprenant :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse avec réseaux et dessertes au 1/100^{ème} 1/200^{ème} ;
- Un plan des VRD ;
- L'ensemble des façades au 1/100^{ème} ;
- L'ensemble des plans de niveau avec positionnement et encombrement des principales gaines techniques au 1/100^{ème} ;
- Les plans et coupes significatifs au 1/100^{ème} ou 1/50^{ème} suivant le cas :
 - les plans des principes constructifs et éléments techniques ainsi que leur prédimensionnement notamment sur :
 - * les fondations ;
 - * la structure ;

- les plans de principe d'implantation des appareillages et des principaux réseaux techniques (plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage, courants fort et faible, etc.) ;

3 - Les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives :

- Les éléments graphiques et écrits nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation de construire :
 - le dossier paysager d'impact et de l'environnement ;
 - les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;
- Les éléments nécessaires à la consultation des services et autorités administratives habilités à formuler un avis, recevoir une déclaration ou donner une autorisation au titre des différentes réglementations concernées par l'opération ;

Cette partie de mission concerne également la préparation et la gestion par le maître d'œuvre et de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de démolir autres que celles visées précédemment ;

Au titre de l'APD, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais, tout ou partie des études jusqu'à obtention des avis favorables et/ou autorisations de la part des autorités compétentes.

ÉTUDES DE PROJET (PRO)

Les études de Projet définissent la conception générale de l'ouvrage permettant la consultation des entreprises. Elles comprennent au moins :

Les documents généraux

Les documents écrits

- La réponse faite aux observations formulées lors de l'approbation de l'APD ;
- La liste des adaptations apportées à l'APD par le Projet ;
- Des fiches par local détaillant leurs équipements et finitions ;
- L'estimation du coût prévisionnel des travaux sur la base des avant-métrés défini au 3-2 ci-après ;
- Les éléments nécessaires au maître de l'ouvrage pour estimer les coûts d'exploitation et de maintenance relatifs aux postes suivants :
 - consommations énergétiques (rendements globaux des installations, coefficient de -
 - déperdition thermique global, etc.) ;
 - nettoyage (surfaces, périodicité, accessibilité, etc.) ;
 - renouvellement des constituants (périodicité, accessibilité, etc.) ;
- Le délai global de réalisation de l'ouvrage ;

Les documents graphiques

Pour les lots techniques, les plans généraux, les plans d'organisation spatiale des ouvrages et les plans de détails définissent sans ambiguïté le positionnement et l'encombrement des installations.

Les documents graphiques comprennent :

- Un plan de masse et de situation (échelle adaptée au projet) ;
- Les plans des espaces verts *précisant notamment la nature et le positionnement des différentes plantations* ;
- Des plans de tous les niveaux au 1/50^{ème} définissant précisément, par des plans cotés, la partition et la distribution des espaces. *L'équipement mobilier des locaux y figure à moins qu'il ne fasse l'objet de plans spécifiques pour certains lots (précisés à l'article 3-2 ci-après) ;*
- Les plans cotés de toutes les façades et de toutes les toitures au 1/50^{ème} définissant précisément la modénature du clos et du couvert et permettant le repérage des éléments qui les composent ;
- Toutes les coupes cotées au 1/50^{ème} nécessaires à la parfaite compréhension du projet ;
- Des plans de détail au 1/20^{ème} (ou à une autre échelle pouvant aller au 1/2^{ème}) des éléments spécifiques du projet nécessaires à sa compréhension et au chiffrage des entreprises et qui permettent l'établissement, par la suite, des plans d'exécution (exemple : détail de principe, plans ou coupes d'étanchéité, d'acrotère, de menuiserie extérieure, de garde-corps, de gaine, etc.) ;

Les documents par lots

Les documents remis par le maître d'œuvre pour chaque lot, complètent les documents généraux.

Ils comprennent d'une part :

- Un descriptif détaillé des caractéristiques des ouvrages et leur localisation ;
- Les notes de calcul de prédimensionnement de tous les ouvrages et équipements ;
- Les avant-métrés définis par le quantitatif des unités d'œuvre relatives aux éléments d'ouvrages considérés. Les unités d'œuvre regroupent les éléments d'ouvrages réalisés au titre d'une séquence de construction (le mètre de poutre incorporant béton - coffrage - aciers sans indication de section, le mètre carré de menuiserie extérieure incorporant parties fixes - quincaillerie - habillage, etc.) ;

et d'autre part, les documents qui couvrent l'ensemble des pièces définies ci-après par domaines.

Terrassements, fondations et structures

Les plans de terrassements et de fondations au 1/50^{ème} comprennent :

- Les vues en plan : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- Les élévations des principaux ouvrages et leur prédimensionnement ;
- Les cahiers des coupes et détails au 1/50^{ème} et 1/20^{ème} ;

Les plans de structures au 1/50^{ème} (poteaux, poutres, tout porteur, etc.) comprennent :

- Les vues en plan de chaque niveau : implantation et prédimensionnement des ouvrages principaux, indication des trémies, gaines techniques et réservations principales ;
- Les élévations des principaux ouvrages de structures et leur prédimensionnement ;
- Les cahiers des coupes et détails au 1/50^{ème} et 1/20^{ème} ;

Clos et couvert

Les plans de façades et menuiseries extérieures, métallerie, couverture, étanchéité comprennent :

- Des plans généraux et de repérage au 1/50^{ème} ;
- Des plans de détail au 1/20^{ème} ;
- Les plans des détails spécifiques de conception ;
- La nomenclature des ouvrages telle que menuiseries extérieures ;

Aménagements intérieurs

Les plans de repérage et de conception des aménagements intérieurs au 1/50^{ème}, accompagnés de leur nomenclature et leurs principes de calepinage éventuel, comprennent :

- Les cloisons ;
- Les menuiseries intérieures ;
- Les faux plafonds ;
- Les revêtements muraux et de sols ;
- Les serrureries intérieures ;
- Les peintures ;
- L'équipement mobilier intégré ;

Équipement thermique, ventilation et désenfumage

Les plans d'équipement thermique, de ventilation et de désenfumage au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- Les schémas généraux et bilans de puissance ;
- L'enveloppe des tracés des principaux réseaux et gaines sur fonds de plans de niveaux ;
- Les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- Le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques (chaufferie, sous-station, etc.) ;
- Le plan d'implantation des terminaux (radiateurs, bouches de ventilation, etc.) ;

Plomberie et sanitaire

Les plans de plomberie au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- Le schéma général ;
- Les tracés des principaux réseaux sur fonds de plan de niveaux ;
- Les prédimensionnements des réseaux et des matériels ;
- Le plan de principe de positionnement des équipements des locaux techniques ;
- Le plan d'implantation des matériels (appareils sanitaires, de cuisine, de buanderie, etc.) ;

Électricité, éclairage et courants faibles

Les plans d'électricité, éclairage et courant faible au 1/50^{ème}, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- Le schéma général et bilan de puissance ;
- Le schéma des armoires principales ;
- Le schéma des principales armoires divisionnaires de distribution et de protection (hors section et calibre qui font partie des études d'exécution) ;
- Les tracés des principaux chemins de câbles ;
- L'implantation des tableaux et appareillages (prises de courant, commandes, têtes de détection incendie, sécurité intrusion, contrôle d'accès, téléphones, sonorisation, etc.), ainsi que les parcours de la distribution principale (hors section des canalisations qui font partie des études d'exécution) ;
- L'implantation et le prédimensionnement de l'installation d'éclairage ;
- Le prédimensionnement des équipements des locaux techniques (transformateur, groupe électrogène, onduleur, tableau général basse tension, autocommutateur, baies de brassage, locaux serveurs, etc.) ;
- Les dispositifs de commande des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS), la nature des liaisons, les options de sécurité des DAS, l'Alimentation Électrique de Sécurité (AES), l'Alimentation Pneumatique de Sécurité (APS) ;

Voirie et réseaux divers

Les plans de voirie et réseaux divers à l'échelle du plan de masse, accompagnés des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- Les tracés des réseaux extérieurs sur fonds de plan de masse comportant l'indication des raccordements aux réseaux existants et d'évacuation du bâtiment (altimétrie), les sections et niveaux principaux ainsi que l'indication des regards ;
- Le plan avec repérage et altimétrie des différentes voiries accompagné des profils en travers types ;
- Les détails d'ouvrages types ;
- Les ouvrages d'accompagnement tels que clôture, éclairages extérieurs, etc.

Appareils élévateurs

Les plans des appareils élévateurs et des nomenclatures correspondantes, comprennent :

- Le plan de positionnement avec définition des encombrements ;
- Le prédimensionnement des charges à supporter par la structure

Équipement(s) spécifique(s)

- Banque d'accueil
- SAS sécurisés

ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'assistance pour la passation du/des contrat(s) de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique. Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats.

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le maître d'œuvre apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Cet élément de mission comprend au moins :

Sélection des candidats

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage les niveaux de qualification ou de références qui lui paraissent devoir être requis des candidats, ainsi que la liste des documents qu'il souhaite voir remis par ceux-ci à l'appui de leurs offres ou candidatures, en vue de l'établissement de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de consultation.

Dossier de consultation des entreprises

Le maître d'œuvre participe à l'élaboration du projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces administratives, techniques et autres pièces.

Le maître d'œuvre assure la cohérence d'ensemble des pièces administratives, techniques et autres.

1/ Pièces techniques

Les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre comportent :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- *Les cadres de bordereaux de prix ;*
- Les cadres des devis quantitatifs détaillés permettant aux entreprises de les renseigner par les prix, pour former les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF) *ou les détails estimatifs*. Ces cadres sont d'un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises d'établir leur prix, ils comportent les quantités établies par le maître d'œuvre ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) *par lot ou corps d'état ;*
- Les pièces graphiques constituées des plans généraux *et des plans propres à chacun des lots ;*

2/ Pièces administratives

Les pièces administratives du DCE sont rédigées par le maître d'ouvrage et sont soumises pour avis, compléments et cohérences au maître d'œuvre.

3/ Autres pièces

Dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre doit apporter des précisions, énumérées ci-après, relatives à la gestion des déchets de chantier et joindre le diagnostic éventuel :

- La fourniture par les candidats d'une notice retraçant le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOSED). Cette notice comprendra :
 - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
 - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
 - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- La prescription de clauses techniques relatives à la gestion des déchets de chantier

- La contractualisation du SOSED dans les pièces administratives du marché ;
- Les obligations des entreprises dans la mise en place de la politique de gestion de déchets de chantier ;
- La mise au point du SOSED pendant la période de préparation du chantier ;
- La définition des prix liés à la gestion des déchets de chantier ;

Le maître d'œuvre doit, dans les marchés de travaux, apporter des précisions relatives aux dispositions suivantes :

- Production et modalités de remise des documents et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des bâtiments, évacuation des déchets de chantiers, propreté de chantiers

La reproduction des DCE remis aux entreprises est à la charge du maître de l'ouvrage.

Phase de consultation

Durant la consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence,

- Aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- Le maître d'œuvre communique au maître de l'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises, cette information est faite par écrit ;
- Le maître de l'ouvrage interdit au maître d'œuvre la communication à quiconque de la liste des entreprises admises à remettre une offre (appel d'offres restreint) ou de la liste des entreprises qui ont retiré le dossier de consultation (appel d'offres ouvert).

Ouverture des plis, analyse des candidatures, offres et choix de l'entreprise

Le maître d'œuvre assiste aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres.

À ce titre, il participe à l'analyse des candidatures ou du contenu de la première enveloppe. Cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après ouverture des plis contenant les offres, le maître de l'ouvrage transmet au maître d'œuvre, pour analyse, les propositions reçues. Celui-ci ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ces propositions qu'il doit restituer intégralement au maître de l'ouvrage.

Si des variantes ou options sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le maître d'œuvre doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes.

Le maître d'œuvre doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le maître d'œuvre est également associé à l'acceptation des sous-traitants si celle-ci est demandée à l'appui de l'offre.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Rappel des résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau par ordre d'enregistrement des offres ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur de la DPGF (ou du détail estimatif) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, mémoire justificatif, etc.) ;

- la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;
- l'examen des variantes et/ou options sur les plans financier et technique ;
- une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante, options à retenir) ;

Appel d'offres infructueux

En cas de dépassement par rapport à l'engagement du maître d'œuvre, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maître d'œuvre doit modifier le DCE et assister le maître de l'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

Mise au point des marchés

Il appartient au maître d'œuvre d'assister le maître de l'ouvrage pour les éventuelles mises au point des offres en vue de la signature des marchés.

À cet effet, il remet au maître de l'ouvrage l'exemplaire original des pièces, éventuellement modifiées, constituant le marché (y compris les pièces administratives).

VISA & SYN

VISA

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs, respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Dans ce cadre, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution.

Il appartiendra donc au MOe de viser tous les plans d'exécution réalisés à l'occasion des marchés de travaux.

DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

Le maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et à ce titre l'interlocuteur des entreprises. Il est tenu de faire respecter par celles-ci l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter de modification sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit :

- S'assurer que les documents d'exécution (plans d'atelier et de chantier, caractéristiques techniques des équipements, etc.) ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Vérifier les devis pour les travaux supplémentaires ;
- Etablir les projets d'avenants aux marchés de travaux accompagnés des justificatifs nécessaires ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables. Pour ce faire il fournit, en particulier, un état récapitulatif des ordres de service délivrés ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs ;
- Etablir les états d'acomptes sur la base des modèles fournis par la maîtrise d'ouvrage, et y faire figurer la date de réception ou de remise des projets de décomptes mensuels présentés par les entrepreneurs. Le cas échéant notifier les états d'acompte à l'entrepreneur si le projet établi par celui-ci est modifié ;
- Vérifier le projet de décompte final présenté par les entrepreneurs, puis établir le décompte général sur la base des modèles fournis par la maîtrise d'ouvrage et y faire figurer la date de réception ou de remise du projet de décompte final présenté par les entrepreneurs ;
- Notifier le décompte général à l'entrepreneur ;
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les entrepreneurs à l'encontre des ordres de service, en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises ;
- Au titre des tâches de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) au sens de la norme NF S61-932, suivre la réalisation du SSI avec création et mise à jour du dossier d'identité ;
- Collecter les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment.
-

En ce qui concerne la gestion des déchets de chantier :

- Pendant la période de préparation de chantier, le maître d'œuvre s'assure, en concertation avec le coordonnateur SPS et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets ;
- Il veille à la mise en œuvre de la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- Il veille au maintien de l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords

- des aires de dépôts des déchets ;
- Il assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues au SOSED ;
- Il collecte l'ensemble des documents liés au contrôle, au suivi et à la traçabilité des déchets de chantier.

Période de préparation

La durée de la période de préparation de chacun des marchés de travaux, ainsi que les conditions d'établissement, durant cette période des documents exigés par ces marchés, sont fixées à l'article 28 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En outre, le maître d'œuvre fait remettre par les entrepreneurs toutes les pièces prévues à cet article du CCAG.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le maître d'œuvre établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs et le titulaire de la mission OPC. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.

Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Pour exercer la direction de l'exécution des contrats de travaux, le maître d'œuvre (architecte et co-traitants) doit assurer une présence significative sur le chantier, il est représenté par la ou les personnes qualifiées désignées dans l'acte d'engagement.

Au moins un rendez-vous de chantier hebdomadaire est organisé par le maître d'œuvre en accord avec le maître de l'ouvrage qui peut y être représenté.

Le maître d'œuvre organise, en dehors des réunions de chantier, des réunions spéciales avec tous les intervenants concernés et dont il en informe le maître de l'ouvrage qui pourra y assister ; ces réunions sont destinées à :

- Régler certains problèmes nécessitant des discussions ou des études prolongées ;
- Mettre au point des études d'exécution et le mode de réalisation de parties d'ouvrage.

Les rendez-vous de chantier et les réunions spéciales précitées font l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre et diffusé à tous les intervenants de l'opération (OPC, entreprises, maître de l'ouvrage, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.).

Journal de chantier

Le maître d'œuvre tient un journal de chantier où sont consignés pendant toute la durée du chantier :

- Ses visites et constatations ;
- Les visites et constatations des autres intéressés tels que le maître de l'ouvrage, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, etc. ;
- Tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ;
- Tous les ordres de services ;
- Les comptes rendus de chantier ;

Ce journal devient la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin de chantier.

Réunions avec le maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre participe à la réunion mensuelle/périodique organisée par le maître de l'ouvrage pour faire le point de l'avancement du chantier et des problèmes administratifs, techniques et financiers rencontrés.

Les autres intervenants hormis les entreprises (OPC, conducteur d'opération, contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.) sont conviés à cette réunion.

Le conducteur d'opération/le maître de l'ouvrage anime la réunion, en établit et diffuse le compte rendu.

Vérification des décomptes d'entreprises

Pour l'établissement des décomptes des marchés de travaux, le maître d'œuvre se conforme aux prescriptions du CCAG applicable aux marchés de travaux et au CCP du présent marché et des CCAP des marchés de travaux.

Travaux supplémentaires

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse technique et financière de toutes les propositions de prix établies par les entrepreneurs, qu'elles soient en plus ou en moins-value.

Ces propositions sont établies suite à une demande du titulaire, du maître de l'ouvrage ou des entrepreneurs.

Sous-traitants

Le maître d'œuvre est associé à l'acceptation des sous-traitants ; il s'oblige en outre à signaler au maître de l'ouvrage tout sous-traitant présent sur le chantier et non déclaré par l'entreprise.

ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

La mission comprend notamment :

Opérations préalables à la réception des ouvrages (OPR)

Les obligations du maître d'œuvre relatives à la réception des ouvrages sont celles définies aux articles 40 à 43 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La réception des ouvrages concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission du maître d'œuvre consiste à :

- Procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :
 - reconnaître la conformité des ouvrages exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
 - réaliser les essais de réception selon le programme qu'il aura mentionné dans les marchés de travaux ;
 - vérifier que les épreuves, analyses et essais imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants.
- Dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître de l'ouvrage avec ses propositions concernant la réception y compris les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages nécessaires à la mise en service du bâtiment ;
- Faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles et dans l'affirmative la date d'achèvement des travaux qu'il propose de retenir.

Garantie de parfait achèvement (GPA)

La mission du maître d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Étant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

Les missions du maître d'œuvre pendant cette période sont les suivantes :

Levée des réserves

- Compte tenu des décisions prises par le maître de l'ouvrage :
 - faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
 - proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées ;
- Constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

Autres prestations dues au titre de la garantie de parfait achèvement

- Pendant le délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre est tenu de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment aux obligations qui leur sont imposées par le même article ;
- Il devra inviter les entrepreneurs à effectuer les travaux ou reprises nécessaires à la réparation des désordres ou dysfonctionnements. Ces désordres lui seront signalés par le conducteur d'opération ou le maître de l'ouvrage au moyen de fiches qu'il devra diffuser aux entreprises après avoir établi les causes du désordre. Le maître d'œuvre devra informer le maître de l'ouvrage et/ou le conducteur d'opération de la constatation de la réparation en retournant la même fiche dûment complétée par l'/les entreprise(s) concernées et lui-même ;
- Le maître d'œuvre effectue toutes "visites de contrôle d'achèvement" au cours de laquelle :
 - il s'assure que les désordres ou dysfonctionnements relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
 - il accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite ;
- 1 mois au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement le maître d'œuvre organise une "visite de fin de délai d'achèvement".

Au cours de cette visite, qui réunit le maître d'œuvre, le conducteur d'opération et le maître de l'ouvrage, il effectue un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement et qui n'auraient pas reçu de traitement satisfaisant ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés sur ce cahier.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 15 jours.

- Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en est fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant la fin du délai de garantie.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Il appartient au maître d'œuvre de collecter et de vérifier au fur et à mesure les documents fournis après exécution par les entrepreneurs, notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution, en application de l'article 40 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le maître d'œuvre remet, après vérification, les documents ci-dessus au maître de l'ouvrage ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien accompagnées des consignes d'exploitation des ouvrages.

Pour faciliter les recherches de documents, ceux-ci seront regroupés dans cinq « sous-dossiers DOE » :

- Organisation générale ;
- Structures ;
- Technique : classement par lot (et par sous-ensemble selon demande du gestionnaire) ;
- Sécurité ;
- Utilisation, Exploitation et Maintenance.

Un bordereau récapitulant toutes les pièces du dossier est établi par le maître d'œuvre.

A - Sous dossier « ORGANISATION GENERALE »

- Plan de masse format A4 ou A3 ;
- Plans de distribution des locaux non cotés, avec repérage de chaque local et indication de sa fonction, l'objectif étant de pouvoir disposer d'un ensemble fonctionnel cohérent (service par

- exemple) sous format A4 ou A3, échelle à adapter selon taille du bâtiment ;
- Détail des surfaces utiles ;
- Planche photos (prises aux étapes importantes du chantier) ;

B - Sous dossier « STRUCTURES »

- Rapport des études de sol ;
- Plans et notes de calcul des structures, des fondations ;
- Note synthétique donnant les surcharges admissibles de plancher ;
- Recommandations en vue des précautions à prendre pour les percements, scellements, etc. ;

C - Sous dossier « TECHNIQUE »

- Documents écrits :
 - notices descriptives, de fonctionnement et d'entretien des divers éléments de la construction (menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, revêtements de sols et murs, installations techniques, etc.) ;
 - les Procès-Verbaux (PV) des divers certificats de garantie des appareils et matériels ;
 - les divers certificats d'essais des appareils et matériels ;
 - les PV de classement ou label des différents matériaux ;
 - le PV des épreuves béton ;
 - les PV des essais in situ des installations techniques ;
 - les garanties des constructeurs et fournisseurs ;
 - l'inventaire des matériels installés ;
 - une note synthétique donnant les puissances électriques ;
- Plans ou schémas :
 - plan de masse (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plan de récolement VRD (échelle 1/100 ème 1/200 ème) ;
 - plans architecte mis à jour des niveaux, toiture y compris accès, façades, coupes, etc. (échelle 1/50 ème) ;
 - schémas et plans des installations techniques ;
 - plans de détail et coupes au 1/50 ème ;
 - vues « en éclatées » si nécessaire pour les assemblages complexes ;
 - localisation des trappes d'accès aux toitures, combles, vide sanitaire, faux plafonds, etc. ;

D - Sous dossier « SÉCURITÉ »

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
 - plan d'évacuation des locaux ;
 - positionnement des places et cheminement des personnes à mobilité réduite ;
 - localisation des cloisons et portes Coupe-Feu (CF) et Pare Flamme (PF) avec leur position normale ouverte ou fermée ;
 - plans des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - plans du réseau desservant les Robinets d'Incendie Armés (RIA), bouches d'incendie, colonnes sèches ;
 - localisation des dispositifs de coupure instantanée de l'alimentation électrique et de gaz des appareils utilisant une source d'énergie (ventilation, ascenseurs, etc.) ;
 - alarmes, blocs lumineux de sécurité, etc. avec plan de localisation, consignes d'entretien et d'utilisation ;
 - plans des peintures intumescentes à renouveler périodiquement ;
 - donnant les degrés CF et PF des portes, cloisons, vitrages, etc. (pour tous les matériaux mis en œuvre) ;

- schéma de fixation des éléments de faux plafonds ;
- positionnement des clapets CF des installations de ventilation ;
- prescriptions concernant la remise en gaz après coupure ;
- Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant ultérieurement sur l'ouvrage :
Cette partie est constituée des éléments complémentaires nécessaires au coordonnateur SPS pour constituer le dossier obligatoire d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Elle est établie selon ses instructions.

E - Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance (DUEM)

Ce dossier est destiné aux utilisateurs et au gestionnaire de l'ouvrage, pour leur transmettre la connaissance, tant du fonctionnement des bâtiments, que celle déjà accumulée sur la conduite de leur exploitation-maintenance pour satisfaire et conserver la qualité d'usage précisée dans le programme. Il sera constitué comme un outil pratique, indépendant et à usage quotidien. Il sera principalement établi à partir des documents du DOE.

La présentation proposée devra faciliter son appropriation et sa mise à jour permanente par le gestionnaire.

Elle pourra s'inspirer du cadre suivant :

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COORDONNÉES

1.1. L'établissement

1.2. Les acteurs de la construction

1.3. Les mainteneurs, exploitants et fournisseurs

2. OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

2.1. Documents disponibles dans le DOE

2.2. Nomenclature des équipements

2.3. Plans de repérage

2.4. Notices et schémas de fonctionnement des installations

3. UTILISATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE

3.1. Conditions d'utilisation

3.2. Organisation de l'exploitation - maintenance

3.3. Contrats d'exploitation et de maintenance

3.4. Entretien des autres constituants principaux

4. SÉCURITÉ - SANTÉ

4.1. Sécurité et protection de la santé des utilisateurs

4.2. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs intervenant sur l'ouvrage (cf. DIUO)

5. SUIVI DES OPÉRATIONS ET DES COÛTS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ANNEXE N°2 B

CONTENU DE LA MISSION COMPLÉMENTAIRE OPC

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que le chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- Pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux et, le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ;
- Pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

EXECUTION DE LA MISSION AVANT LA NOTIFICATION DU PREMIER MARCHE DE TRAVAUX

Pendant les études de conception

Le titulaire assiste le maître de l'ouvrage dans l'analyse des propositions des maîtres d'œuvre :

- Pour évaluer leurs incidences sur l'ordonnancement et la planification ainsi que leurs conséquences sur l'économie générale de l'opération ;
- Pour étudier, en tant que de besoins, la faisabilité et l'optimisation de réalisation (dans l'espace et dans le temps) de la conception ;
- Pour donner un avis motivé sur le délai global de réalisation de l'ouvrage, le phasage éventuel, l'allotissement et l'organisation générale du chantier proposé par les maîtres d'œuvre, en tenant compte des options et variantes éventuelles ;
- Pour donner un avis sur le calendrier prévisionnel d'exécution ;

Pendant la passation des contrats de travaux

Phase d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le titulaire :

- Donne un avis sur les moyens humains et techniques, à exiger de la part des entreprises, pour la consultation ;
- Établit le calendrier des différentes tâches à effectuer au cours de la période de préparation et nécessaires au commencement des travaux ;
- Donne un avis sur la rédaction du CCAP des marchés de travaux, notamment les articles concernant :
 - Les pénalités (provisaires ou définitives) et de leurs modalités d'application ;
 - La gestion des dépenses communes et du compte prorata nécessaires à l'organisation générale du chantier s'il y a lieu ;
 - La réalisation des prestations témoins et échantillons (emplacement, date de finition, de présentation, etc.) ;
 - Les nettoyages de chantier ;
 - L'organisation des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception ;
 - Le plan d'installation et de repliement de chantier élaboré par le maître d'œuvre général en tenant compte des instructions du coordonnateur SPS et mettant en évidence les contraintes liées à la coordination ;

- Identifie les incidences des dispositions proposées par le coordonnateur SPS au regard de sa mission ;
- Propose les modalités d'organisation des réunions de pilotage.

Phase d'examen des candidatures ou des offres

Le titulaire donne un avis sur les moyens des entreprises et l'incidence apportée par les variantes éventuellement proposées lorsque la possibilité de variante libre figure dans le règlement de consultation.

Exécution de la mission après la notification du premier marché de travaux

Organisation générale et vie commune

Le titulaire :

- Procède au recensement du rôle et responsabilité des intervenants et constitue le fichier "identifiants" ;
- Établit l'inventaire des contraintes techniques et formalités administratives conditionnant les travaux et en assure la mise à jour ;
- Doit s'assurer, s'il y a lieu, que la mise au point et la diffusion de la convention interentreprises (gestion du compte prorata) est faite dans les délais ;
- Recense les besoins des différentes entreprises en matière d'installation de chantier et les communique au maître d'œuvre général ;
- Établit l'échéancier prévisionnel des dépenses et en assure le suivi ;
- Participe aux réunions périodiques avec la maîtrise de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre, où les décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération sont prises ;
- Tient à la disposition des maîtres d'œuvre et des intervenants, un journal de chantier sur lequel il note les événements importants correspondant à l'organisation et aux délais. Il assure la conservation de ce journal qu'il remet en fin de chantier au maître de l'ouvrage ;

Études d'exécution

Le titulaire participe au travail de synthèse dirigé par les maîtres d'œuvre et à la planification des études d'exécution, sachant que :

- Les études d'exécution des corps d'état à la charge des maîtres d'œuvre sont les suivants :
 - Du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (CPE) *par lot ou corps d'état* ;
 - Des plans d'exécution et spécifications qui peuvent être utilement arrêtés avant que soient connus les moyens et les techniques des entreprises retenues ;
 - Des devis quantitatifs détaillés *par lots ou corps d'état* ;
 - Les études d'exécution des autres corps d'état sont à la charge des entreprises.

Cette participation consiste pour le titulaire à :

- Informer toutes les personnes concernées des dates des réunions de synthèse ;
- Étudier avec les maîtres d'œuvre et les entreprises les délais d'exécution des études, le circuit de vérification et des visas de ces études auprès de tous les intervenants suivant la mission de chacun ;
- Élaborer le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service.
- Établir et mettre à jour l'état d'avancement de la validation des études d'exécution ;
- Contrôler le respect du calendrier d'établissement des documents d'exécution et procéder aux relances nécessaires ;
- Établir les comptes-rendus bimensuels de l'avancement de sa mission ;
- Collecter tous les plans et documents validés de façon à constituer sur le chantier un dossier complet ;
- Établir la liste des échantillons, teintes et options techniques non précisées dans les CCTP, définir les dates de présentation puis de décision en fonction des délais de commande et de mise en œuvre.

REALISATION DES TRAVAUX

Préparation de chantier

Le titulaire :

- Élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises puis notifié par ordre de service ;
- Établit le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs. Il est signé par les entreprises et le maître d'œuvre puis notifié par ordre de service.
- Établit le calendrier des différentes opérations commandant le commencement des travaux en cohérence avec les dispositions de sécurité et de santé prévues (calendrier des travaux préparatoires)
- Analyse, à partir du dépouillement des descriptifs et quantitatifs et enquête auprès des entreprises, les tâches élémentaires et les contraintes, y compris les problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements, estime les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, choisit l'ordre des interventions le plus favorable ;
- Élabore et propose des graphes suivant une méthode "adaptée" : traduction en graphe planning, calcul des réseaux, itérations, lissage des charges, détermination du chemin critique ;
- Procède au nivellement des moyens, à la détermination de la durée des tâches et à la définition des moyens et effectifs à mettre en œuvre ; il propose l'ordre des interventions le plus favorable, en liaison avec les entreprises ;
- Établit, si nécessaire, les calendriers particuliers selon la liste mentionnée ci-après, les soumet au maître d'œuvre général et aux entreprises concernées pour validation ;

La liste des calendriers particuliers est la suivante :

- Calendrier de détail par éléments d'ouvrage (fondations, structures, locaux techniques, etc.) ;
- Calendrier par unité de chantier (étage, bâtiment, zone, cellule témoin, etc.) ;
- Calendrier par corps d'état ;
- Calendrier conditionné par les interventions des concessionnaires ;
- Calendrier des approvisionnements, préfabrications, commandes ;
- Calendrier faisant apparaître l'imbrication des dates d'achèvement des constructions et celles des ouvrages d'aménagement (Voies et Réseaux Divers du chantier, aménagements extérieurs, voirie publique, etc.) ;

Sur ces calendriers, doivent figurer les délais relatifs :

- A l'organisation matérielle et collective du chantier ;
- A l'organisation de chantier propre à chacun des lots ;
- A la mise en place et au repliement des moyens essentiels ;
- Aux démarches, formalités, décisions, visas, approbations, etc. ;
- Aux commandes, fabrications en usine, approvisionnements, livraisons sur chantier ;
- A l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots ;
- A la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques ;
- Aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- Aux visites des commissions de sécurité ;

Réalisation des travaux

Le titulaire :

- Contrôle l'avancement des travaux dans le respect du calendrier détaillé d'exécution des travaux et enregistre les écarts constatés par rapport aux prévisions, détermine l'origine de ces écarts ;
- Assure le pointage permanent des effectifs et des moyens des entreprises ;
- Fait apparaître l'avancement du chantier pour chaque réunion, et en cas de retard attire immédiatement l'attention de l'entreprise défaillante et étudie avec cette dernière les moyens

permettant de le résorber ;

- Informe aussi souvent que nécessaire le maître de l'ouvrage des difficultés rencontrées, des procédures correctives. Il le conseille sur les dispositions à prendre qui ne sont pas de ses compétences ;
- Établir les comptes-rendus mensuels à l'attention du maître de l'ouvrage, dressant l'état d'avancement du chantier et mentionnant les responsabilités respectives des entreprises et des autres intervenants dans les retards quantifiés constatés sur le chantier ; il propose des solutions pour pallier ces retards et analyse l'évolution prévisible de l'opération ;
- Établit, en concertation avec les entreprises, un "recalage" du calendrier détaillé d'exécution des travaux, si les retards ne permettaient plus de les gérer, édite les documents mis à jour et,
 - Si le délai global d'exécution est conservé, il transmet le calendrier détaillé d'exécution des travaux au maître d'œuvre général pour notification par ordre de service ;
 - Si le délai global d'exécution est prolongé, il transmet le calendrier détaillé d'exécution des travaux au maître d'œuvre général pour notification par ordre de service, après décision du maître de l'ouvrage.
- Recueille les relevés météorologiques, en cas d'arrêt de chantier ;
- Note tous les arrêts de chantier ;
- En cas d'une éventuelle défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, il propose au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre concerné, des mesures destinées à limiter les effets sur les délais ;
- Planifie la remise des dossiers des ouvrages exécutés, y compris le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), à remettre en cours de chantier aux maîtres d'œuvre ;
- Tient à disposition des intervenants la bibliothèque de références où figurent les documents intéressant les travaux (CCTP, décomposition du prix global forfaitaire par lot, plans d'exécution, etc.) ;

Réunions

Le titulaire :

- Organise les réunions hebdomadaires d'OPC en rédige le compte-rendu et en assure la diffusion ;
- Provoque les réunions interentreprises nécessaires à la coordination, en dresse le compte-rendu et le diffuse aux intervenants ;
- Veille à la prise des décisions relevant du maître de l'ouvrage et à celles incombant aux autres intervenants selon les dispositions arrêtées lors de l'ordonnancement ;
- Propose aux maîtres d'œuvre des questions à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantier ;
- Participe à toutes les réunions de chantier animé par le maître d'œuvre général ;
- Planifie les visites d'acceptation interentreprises ;

RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire :

- Établit un calendrier détaillé des opérations préalables à la réception intégrant notamment les essais, les contrôles divers et la mise en service des équipements techniques en liaison avec le maître d'œuvre général, le contrôleur technique et les entrepreneurs ;
- Assiste le maître d'œuvre général dans l'organisation des visites préalables à la réception ;
- Planifie et coordonne les travaux à effectuer pour la levée des réserves ;
- Planifie la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), y compris le DIUO, non remis en cours de chantier aux maîtres d'œuvre ;
- Établit le rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards ;
- Organise et suit le processus de levées de réserve de façon à en limiter la durée ;
- Assiste le maître de l'ouvrage dans l'instruction des mémoires en réclamation éventuels, pour la partie concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;

MISSION DU TITULAIRE A LA MISE EN SERVICE DU BATIMENT

Le titulaire :

- Planifie l'information ou la formation des utilisateurs ;
- Recense les contraintes de toutes natures conditionnant le début de fonctionnement des différents services, en particulier l'approvisionnement (mobilier, matières consommables), l'emménagement et l'établissement des contrats d'entretien ;
- Établit un calendrier détaillé de ces contraintes et le diffuse ;
- Assiste la direction ou l'exploitant pour l'organisation et l'animation de réunion de coordination, dans le suivi du calendrier et par des propositions d'actions correctives ;

MISSION DU TITULAIRE PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA)

Le titulaire intervient autant que nécessaire dans le règlement des interventions des entreprises, liées à la GPA.